

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossiers : CM-2018-2193 CM-2018-2208
Dossiers accréditations : AM-2001-4662 AM-2001-3582
Montréal, le 14 mai 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Groupe Renaud – 6240143 Canada inc.
6240143 Canada inc.
Requérantes

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud – CSN

Association accréditée intimée

DÉCISION

[1] Le 9 mai 2018, Groupe Renaud – 6240143 Canada inc. et 6240143 Canada inc. (les requérantes) présentent une demande de redressement en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*¹ (le Code).

[2] Dans ces demandes, les requérantes allèguent que les salariés membres du Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud - CSN, ci-après l'association accréditée intimée, exerceront une grève illégale le 15 mai 2018.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Le 11 mai, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le 14 mai. À l'issue de cette démarche, une entente intervient dans laquelle l'association accréditée intimée s'engage, pour la grève prévue le 15 mai, à n'entreprendre aucun arrêt concerté ou ralentissement de travail qui serait susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, et ce, pour l'ensemble du service du transport scolaire. Elle s'engage également à informer les salariés du contenu de l'entente.

[4] Les parties demandent au Tribunal de prendre acte de ces engagements.

[5] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue le 14 mai 2018 entre **Groupe Renaud – 6240143 Canada inc., 6240143 Canada inc.** et le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud – CSN**, (AM-2001-4662 et AM-2001-3582) conformément à l'article 111.19 du Code;

DÉCLARE que les engagements contenus à l'entente du 14 mai 2018, reproduite en annexe de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE **Groupe Renaud – 6240143 Canada inc. et 6240143 Canada inc.** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, district de Québec, conformément à l'article 111.20 du Code;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du Code.

Judith Lapointe

M^{me} Line Langlois
Pour les requérantes

M^e Caroline Thibodeau
Pour l'association accréditée intimée

Date de l'audience : 14 mai 2018

/ga

ENTENTE

ENTRE :

Groupe Renaud – 6240143 Canada inc.
12150, rang de La Fresnière
Mirabel (QC) J7N 3A1

ET

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud – CSN
289 rue de Villemure
St-Jérôme (QC) J7Z 5J5
AM-2001-3582
AM-2001-4662

CONSIDÉRANT la demande de redressement de l'Employeur du 9 mai 2018 auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels, alléguant qu'un arrêt de travail illégal est susceptible de se produire le 15 mai 2018 de la part des salarié-es syndiqué-es des deux unités d'accréditation en cause dans le présent litige;

1. Pour la grève prévue le 15 mai 2018, le Syndicat, ses élus et représentants s'engagent à n'entreprendre aucun arrêt concerté ou ralentissement de travail qui serait susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, et ce, pour l'ensemble du service du transport scolaire;
2. Dès la réception de la décision du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels prenant acte de cet engagement, le Syndicat, ses élus et représentants s'engagent à informer ses membres de la teneur du présent engagement;
3. En contrepartie, l'Employeur retirera sa demande de redressement auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels;

4. Les parties demandent au Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels de prendre acte de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 14 mai 2018.

Monsieur Gérard Renaud
Président
Groupe Renaud – 6240143 Canada inc.
12150, rang de La Fresnière
Mirabel (QC) J7N 3A1

ET

Me Caroline Thibodeau
Procureure pour le
Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud – CSN
289 rue de Villemure
St-Jérôme (QC) J7Z 5J5
AM-2001-3582
AM-2001-4662